

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 2 4 7

40169

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-36-RN96-00535

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 15 octobre 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 22 octobre 1996 pour se défendre à une accusation de voies de fait devant la Cour municipale de La présumée victime est une amie du requérant avec qui il a vécu pendant un mois. Le requérant a déjà été condamné à un emprisonnement de quatre mois, en 1988, pour des voies de fait graves.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 22 octobre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 22 novembre 1996.

Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre le requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents et les renseignements au dossier; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "... il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, le requérant étant accusé de violence sur une ex-conjointe; considérant qu'il y a lieu de prévenir un contre-interrogatoire de la présumée victime par le requérant, puisqu'il s'agit d'une question de violence; considérant qu'un tel contre-interrogatoire pourrait dissuader une victime de porter plainte contre un présumé agresseur; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE